

Arrêt

n° 344 637 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1987 à Kekem, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafang et de religion chrétienne. Vous êtes célibataire et avez cinq enfants : [M.], issue d'un viol quand vous aviez quinze ans mais adoptée plus tard par [A. N.], [W.], [Au.] et [Ar.], que vous avez eu avec [D. N.], et [S.] que vous avez eue avec [A. N.]

Le 28 novembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous rencontrez [D. N.] fin 2008/2009 et vous entamez une relation. En 2012, vous commencez à être victime de violences domestiques par votre compagnon, qui délaisse votre famille. En 2014, vous êtes mise dehors par [D. N.] et vous déposez plainte contre lui en février car vous êtes seule à gérer le foyer.

En décembre 2014, vous partez pour le Liban, convaincue par votre compagnon que c'est pour aller y travailler. Vous êtes femme d'ouvrage en journée pour la famille qui vous héberge, et êtes amenée à vous prostituer en soirée et la nuit. Vous y restez jusqu'en 2016.

En 2016, vous réussissez à revenir au Cameroun grâce à l'aide d'une amie. Vous vivez chez votre grande sœur jusqu'à ce que votre compagnon vous retrouve et vous agresse alors que vous roulez comme passagère sur un moto-taxi. Vous êtes sauvée par la population et passez quelques jours à l'hôpital. Après votre convalescence, vous vous réfugiez chez votre amie, à qui vous demandez de porter plainte pour vous. La plainte n'aboutit pas.

En novembre 2016, vous partez pour Dubaï, grâce à votre amie qui arrive à vous faire fuir le Cameroun. Vous êtes arrêtée à l'aéroport car un mandat d'arrêt a été lancé contre vous par votre compagnon, [D. N.], qui a corrompu les autorités. Vous travaillez et résidez à Dubaï jusqu'en septembre 2019.

Ensuite, vous passez par l'Iran, la Turquie et la Grèce. Vous faites une demande de protection internationale en Grèce en 2019, qui se verra refuse en 2022. Vous arrivez en Belgique, le 26 novembre 2022.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport, une attestation médicale, une photo de morsure, des screenshot de messages, deux attestations de suivi psychologique, des photos de cicatrices, un message de plainte et l'acte de naissance de vos fils.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de mention des attestations de suivi psychologiques (doc. n°5 et 8) que vous souffrez de stress post traumatique, de maux de tête et de forte tension, et d'oublis. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : votre personne de confiance a assisté à votre premier entretien personnel. Dès le début de vos entretiens personnels, l'Officier de Protection s'est enquis de votre état de santé (Notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2024, ci-après NEP, p. 3 et Notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2024, ci-après NEP2, p. 3). Vos entretiens ont été ponctués d'une pause (NEP, p. 13 et NEP2, p. 19), et l'Officier de protection s'est enquis à plusieurs reprises de votre état en cours d'entretien (NEP2, pp. 11, 13, 14). Vous confirmez expressément que les entretiens se sont bien déroulés et que vous avez bien compris les questions qui vous ont été posées (NEP, p. 30 et NEP2, p. 29). Vous avez transmis vos observations concernant votre premier entretien, lesquelles ont été prises en compte dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale, que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection international, vous dites craindre votre ex-compagnon [D. N.] (NEP, p. 10) et les autorités de votre pays corrompues par [D. N.] (NEP, pp. 10-11, 26). Le Commissariat général ne peut tenir votre récit pour crédible pour les raisons suivantes :

Premièrement, le caractère violent de votre relation avec [D. N.] n'est pas crédible.

En effet, vous déclarez que vous vous êtes rencontrés fin 2008, début 2009, que vous avez habité ensemble jusqu'en 2014, soit durant cinq à six années consécutives (NEP, pp. 6-7) et que vous avez eu trois enfants

ensemble (NEP, pp. 5-6). Or, questionnée sur votre compagnon, vous ne savez pas quel type d'activité professionnelle votre compagnon mène au quotidien, si ce n'est qu'il est un homme d'affaires (NEP, p. 6 et NEP2, p. 10), sans savoir préciser dans quel secteur. Vos propos sont également extrêmement vagues quant à ses habitudes et son comportement (NEP, pp. 16-17, NEP2, p. 10), et vous ne développez pas vos propos lorsque l'on vous invite à parler de votre vie commune (NEP2, p. 10).

De plus, votre agression par [D. N.] dès votre retour au Cameroun n'est pas crédible. En effet, vos propos sont évolutifs concernant la façon dont votre compagnon vous aurait alors agressée à ce moment-là - d'abord avec un coup de tournevis à la poitrine et une morsure dans le dos (NEP, p. 24), et ensuite avec un coup de couteau à la poitrine et une morsure dans le dos (NEP 2, pp. 21-22). Il est extrêmement étonnant qu'il vous retrouve, et arrive à vous attraper alors que vous êtes à moto (NEP, p. 25). Votre comportement est également incompatible avec la situation que vous décrivez puisque vous déclarez avoir repris contact avec lui après votre retour du Liban (NEP2, p. 11), alors que c'est lui qui vous aurait vendue à un réseau de proxénétisme.

En outre, vous mentionnez que vous n'avez plus eu aucun contact avec votre ex-compagnon depuis votre retour au Cameroun après le Liban (NEP2, p. 12). Or, ce dernier vous aurait envoyé des messages de menace une fois en Belgique (NEP, pp. 28-29) dont vous déposez une copie (voyez, document N°4). Le CGRA ne peut donner de force probante à ces messages comme l'identité de l'expéditeur ne peut être confirmée. De plus, le caractère menaçant de ces messages ne ressort pas de l'échange.

Enfin, vous ne savez pas comment votre compagnon aurait pu convaincre les autorités de vous rechercher (NEP, p. 10). Vous n'apportez aucun document relatif à ces recherches, et ne savez pas comment votre amie aurait pu convaincre les autorités de vous laisser passer les contrôles de l'aéroport lorsque vous y avez été arrêtée (NEP, p. 11 et NEP2, p. 24). Le CGRA, non seulement n'est pas convaincu par vos déclarations invraisemblables, mais est également en possession d'une publication Facebook contenant plusieurs photos de vous prises à l'aéroport et devant votre avion en date du 14 novembre 2016, où vous précisez même à un commentaire que vous partez pour Dubaï (doc. CGRA, recherche NMU n°3) ; éléments qui ne témoignent pas en faveur du contexte de crainte pour votre vie et de fuite que vous avez tenté de dresser dans vos déclarations (NEP, pp. 10-11).

Notons, par ailleurs, que vous vous avez tagué deux comptes différentes de votre ex-compagnon sur une publication au sujet de l'anniversaire de votre fille aînée, sur Facebook à la date du 1er janvier 2021 (Farde « informations sur le pays », recherche NMU N°2). Après l'avoir nié, vous n'avez donné aucune explication convaincante lorsque vous a été interrogée sur ces publications (NEP2, p. 26). Le CGRA remarque, de plus, que les deux comptes de [D. N.] sont, qui plus est, dans vos listes d'amis sur vos profils Facebook (Recherche NMU). Pourtant, [D. N.] était déjà votre ex-compagnon à l'époque de la publication, catégorisé comme étant votre persécuteur et la personne qui a provoqué votre fuite de votre pays d'origine. Vos déclarations ne coïncident donc pas avec ces éléments et manquent clairement de cohérence ; ce que vous n'êtes pas en mesure de contrebalancer par vos explications.

Deuxièmement, la traite d'êtres humains que vous auriez vécue au Liban n'est pas crédible

En effet, la raison pour laquelle votre compagnon vous aurait vendue comme esclave est évolutive. Ainsi, vous déclarez un premier temps fois avoir été vendue suite à la destruction de votre quartier, et donc de votre maison (NEP, p. 15) ; avant de déclarer, un second temps, qu'il a pris cette décision suite à votre plainte contre lui, dont vous ne faites mention que lors du deuxième entretien (NEP2, p. 4). Outre la mention tardive de ce document (voyez, document N°7), le CGRA ne peut lui accorder de force probante. En effet, il s'agit d'une lettre de votre part, datée de février 2014. Par ailleurs, le motif principal de cette plainte se concentre principalement le fait qu'il ne s'occupe pas de vos enfants et vous aurait frappée à une occasion. Rien ne permet de prouver que cette lettre aurait effectivement été transmise aux autorités camerounaises, ou la survenance des faits relatés.

De plus, vos déclarations démontrent une mauvaise connaissance de votre vie sur place en tant qu'esclave sexuelle de nuit. De fait, si le CGRA accorde qu'il est probable que vous ayez bien été accueillie auprès d'une famille libanaise, dans le cadre d'un contrat professionnel en tant que femme ajournée, le CGRA n'est néanmoins pas convaincu que vous ayez été exploitée en tant qu'esclave sexuelle par l'homme du foyer libanais vous hébergeant, sous demande de votre compagnon resté au Cameroun, par l'intermédiaire d'un réseau de proxénétisme et d'esclavagisme. Vos déclarations manquent en effet de détails importants en réponse aux questions concernant votre vie nocturne et au réseau dont vous auriez fait partie (NEP, p. 19, NEP2, p. 13-16). Vous ne savez notamment rien sur les autres filles employées (NEP, p. 19), n'avez que très peu d'informations concrètes sur la famille qui vous héberge, et n'êtes pas sûre de leurs prénoms (NEP, p. 20), n'avez pas d'informations sur les détails de votre contrat dont ce que votre mari recevrait exactement en

échange (NEP, p. 22). Questionnée également sur votre ressenti, vos propos ne font pas ressortir de sentiment de vécu (NEP2, p. 15.)

Ce constat que vous auriez été employée dans un contrat professionnel, et non dans le cadre d'un réseau de proxénétisme est renforcé par vos publications Facebook. Ainsi, le CGRA a été en mesure de retrouver une publication de vous, datée du 26 janvier 2016, où vous posez, en souriant, devant la tombe de Sainte Rafqa au Monastère Saint-Joseph au Liban (doc. CGRA, recherche NMU n°1), alors que vous déclarez être au même moment séquestrée dans des conditions difficiles (NE 1 pp. 10-11) et ne pas pouvoir sortir en journée librement (NEP, p. 10 et NEP2, pp. 13, 27). Confrontée par rapport à cette publication, vous tentez d'expliquer que vous étiez quand même autorisée à faire des sorties avec la famille et que c'est la femme de votre foyer libanais qui aurait pris cette photo le jour de Noël (Ibid.). Or, la photo est datée de fin janvier et ne fait aucunement référence à Noël. De plus, vous répondez à un commentaire en précisant que vous allez bien (doc. CGRA, recherche NMU n°1) ; vous ne cherchez pas à demander de l'aide et ne semblez pas être dans la situation de contrainte que vous dépeignez dans vos déclarations (NEP2, p. 18). Le CGRA trouve également très peu probable que vos propres esclavagistes vous prennent aussi librement en photo, alors que vous êtes censée être une esclave sexuelle, contre votre gré, et qu'ils ont peu de considération à votre égard en raison de votre origine africaine (NEP 2, pp. 27-28).

Par conséquent, le CGRA ne peut donner du crédit à vos déclarations concernant votre tentative de vous enfuir une première fois du Liban et à votre détention de deux semaines en prison. Notons par ailleurs que vous n'êtes pas en mesure de décrire cette détention et que vos propos concernant cette période ne fait pas ressortir le moindre sentiment de vécu (NEP, p. 22). Quant à votre fuite, cette dernière est invraisemblable. Vous auriez été mise en contact, par un inconnu sur Facebook, avec votre amie, laquelle se trouve au Liban au même moment que vous, également en tant qu'esclave sexuelle, (NEP, p. 20). Malgré ces conditions, cette dernière arriverait non seulement à se procurer des billets pour elle-même, mais aussi à vous payer à votre tour des billets d'avions pour votre propre fuite (NEP, p. 20 et NEP2, p. 23). Tous ces éléments semblent d'autant plus invraisemblables que vous déclarez que vous aviez finalement un contact par téléphone portable avec votre famille et vos amis au Cameroun, sans n'avoir jamais demandé de l'aide afin de vous sortir de votre situation (NEP, p. 20).

Tous ces éléments continuent de convaincre le Commissariat général que si vous avez bien été au Liban, comme l'attestent les dates de votre passeport (doc. N°1), le CGRA n'est pas convaincu que vous y ayez été forcée par votre compagnon [D. N.] à devenir une esclave sexuelle pendant deux ans.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésion (doc. n°2) et des photos (doc. n°3 et 6) qui attestent de vos cicatrices. Sans remettre en cause ces constatations, ce certificat médical que vous avez présenté ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Vous déposez deux rapports de suivi psychologique datés du 31 janvier 2024 et du 02 août 2024 et (voyez doc. n°5 et 8). Ces rapports attestent de votre suivi depuis juillet 2023 et fait mention que vous souffriez de « stress post traumatique, d'oublis, de maux de têtes, de saignements de nez intempestifs et de tension trop élevée. ». Ce rapport fait également mention de votre anamnèse, des symptômes dont vous faites part et du processus thérapeutique.

Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces document ne peuvent inverser le sens de la décision.

En effet, la force probante de ce document porte essentiellement sur les constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Votre état psychologique a été pris en compte durant vos entretiens (cfr. supra).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes

faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du littoral dont vous êtes originaire (NEP, p. 4), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents analysés supra, vous présentez votre passeport qui atteste de votre identité et de votre capacité à voyager et les actes de naissance de vos fils qui attestent de leur identité. Ces documents ne sont pas remis en cause par la présente et ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels.

Une copie des notes de votre premier entretien personnel vous a été envoyée le 31 janvier 2024 et vous avez transmis vos observations le 13 février 2024. Une copie des notes de votre second entretien personnel vous a été envoyée le 31 juillet 2024. Vous n'avez pas émis d'observations relatives à votre second entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des

mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 décembre 2025, la partie requérante dépose une attestation de suivi psychologique datée du 19 novembre 2025.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 décembre 2025, la partie défenderesse fournit un lien internet renvoyant au COI Focus intitulé « CAMEROUN. Régions anglophones : situation sécuritaire » daté du 11 juin 2025.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 4 décembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué. »

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par son ex-compagnon D. N. et par les autorités de son pays qui seraient corrompues par ce dernier.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1.1. S'agissant de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse².

6.5.1.2. À cet égard, s'agissant du constat de lésion et des photos versées au dossier administratif³, la partie requérante ne formule aucune argumentation pertinente contre les nombreux motifs pertinents de la partie défenderesse à leurs égards. En effet, contrairement au cas d'espèce de la jurisprudence à laquelle la partie requérante se réfère, le certificat médical produit n'est pas circonstancié et n'opère aucune analyse de la compatibilité des lésions constatés avec le récit de la requérante mais se limite à en établir la liste.

De même l'affirmation selon laquelle la photographie produite illustrerait le besoin de la requérante « d'immortaliser un instant d'espoir au milieu d'une période particulièrement difficile pour elle »⁴, ne convainc nullement le Conseil et ne rencontre pas davantage les constats pertinents posés par la partie défenderesse.

6.5.1.3. Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate des attestations psychologiques datées du 31 janvier 2024 et du 2 août 2024⁵. En effet, le Conseil relève que ces documents font état en substance de « stress post-traumatique », d'« oublis », de « maux de têtes », de « saignements de nez intempestifs » et de « tension trop élevée ». Toutefois, si ces documents évoquent de manière très succincte et générale les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise médicale ou psychologique qui soit de nature à démontrer que les séquelles physiques et souffrances psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Par ailleurs, le Conseil observe que les constats repris dans ces rapports psychologiques reposent, en substance, sur les déclarations de la requérante. Or, le Conseil rappelle que l'évaluation de la crédibilité de celles-ci, dans le cadre de la demande de protection internationale, appartient aux instances d'asile. Partant, ces constats ne permettent pas d'établir que les troubles psychologiques qui y sont mentionnés ont été causés par les événements particuliers allégués par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de son pays.

En outre, bien que la partie requérante soutienne que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les besoins procéduraux spéciaux de la première requérante dans l'analyse de ses déclarations⁶, le Conseil constate qu'elle ne développe nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de ceux-ci ainsi que de l'état de vulnérabilité de la requérante dans le cadre de son évaluation des déclarations de cette dernière et de la crédibilité de son récit. De surcroît, le Conseil estime qu'il ne ressort ni de ces attestations psychologiques ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. En effet, le Conseil estime que ces attestations ne permettent pas d'établir que la requérante n'était pas en mesure de présenter adéquatement les éléments fondant sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil rappelle que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier *a posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les importantes lacunes, invraisemblances et contradictions relevées dans le récit de la requérante par la partie défenderesse, d'autant plus que celles-ci concernent des éléments de contexte généraux et ne portent pas sur les violences invoquées. Au surplus, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse se fonde également sur des contradictions avec des éléments objectifs auxquels la requête n'apporte aucune explication convaincante.

D'autre part, le Conseil souligne que ces attestations psychologiques ne font pas état en l'espèce de symptôme d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

² Requête, pp.9, à 13

³ Dossier administratif, pièce n°24, farde « documents », documents n°2, 3 et 6

⁴ Requête, p.13

⁵ Dossier administratif, pièce n°24, farde « documents », documents n°5 et 8

⁶ Requête, pp.9 et 10

De surcroît, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes établis par ces attestations psychologiques dont elle se prévaut pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que la requérante serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse au vu du nombre, de l'importance et de la nature des insuffisances relevées dans son récit.

Au surplus, les mêmes constats peuvent être posés en ce qui concerne l'attestation psychologique datée du 19 novembre 2025 déposée par le biais de la note complémentaire de la partie requérante.

À cet égard, le Conseil rappelle à nouveau qu'un médecin ou un psychologue n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles des maltraitances auraient été commises. Le Conseil constate encore que cette attestation a été établie après six mois d'un suivi débuté cinq mois après la prise de la décision attaquée et que son autrice indique que les symptômes présentés par la requérante ont été accentués par la prise de cette décision. Il ne peut dès lors en être tiré aucune conclusion quant à son état psychologique lors de ses entretiens personnels, lesquels ont eu lieu 15 mois et 10 mois avant le début du suivi ayant donné lieu à l'établissement de cette nouvelle attestation.

6.5.1.4. Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par la requérante, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

6.5.1.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.5.2.1. Ensuite, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut tenir pour fondée la crainte de la requérante d'être persécutée par son ex-compagnon D. N. et par les autorités de son pays qui seraient corrompues par ce dernier, pour divers motifs qu'elle développe dans la décision attaquée.

La requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite pour l'essentiel à critiquer l'analyse présentée par la partie défenderesse en rappelant les éléments du récit allégué – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, en faisant des critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision et en justifiant diverses lacunes et invraisemblances relevées dans le récit de la requérante⁷, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret permettant de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit de la requérante en ce qui concerne notamment D. N. et leur vie commune, leurs derniers contacts, la raison pour laquelle celui-ci l'aurait vendue comme esclave à une famille libanaise, sa vie en tant qu'esclave sexuelle au Liban, ou encore, l'agression qu'elle aurait subie de cet ex-compagnon à son retour au Cameroun. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante aux nombreuses lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante à ces égards.

En fin de compte, le Conseil estime que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et qu'elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation

⁷ Requête, pp.3 à 7 et 10 à 13

nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes allégués. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.5.2.2. S'agissant notamment des déclarations lacunaires de la requérante concernant D. N. et leur vie commune, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est tout à fait invraisemblable qu'ayant vécu avec lui durant près de cinq à six années consécutives et ayant eu trois enfants ensemble, la requérante ne soit en mesure de donner plus d'informations sur l'activité professionnelle de celui-ci, ou à tout le moins, sur ses habitudes, son comportement et leur vie commune.

La partie requérante n'apporte aucune explication convaincante permettant de renverser ces constats, celle-ci se limitant strictement à rappeler les déclarations de la requérante relatives à l'activité professionnelle de son ex-compagnon et à préciser que ce dernier ne lui donnait aucune information supplémentaire quant à ses occupations⁸. Toutefois, outre le fait que la partie requérante ne fait qu'opposer sa propre appréciation subjective des déclarations de la requérante sur les éléments précités, le Conseil constate qu'en tout état de cause la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre précision quant aux habitudes et au comportement de l'ex-compagnon de la requérante ainsi que leur vie commune. Le Conseil estime pourtant qu'il peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle fournisse davantage d'informations sur ces éléments généraux ne nécessitant pas nécessairement un partage d'information de la part de son ex-compagnon mais peuvent à tout le moins être constatés au cours d'une vie commune de près de six ans.

6.5.2.3. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte tout simplement pas la moindre explication afin de justifier la contradiction relevée par la partie défenderesse en ce qui concerne le fait que la requérante a déclaré d'une part, n'avoir plus eu aucun contact avec son ex-compagnon après son retour du Liban et d'autre part, que celui-ci lui aurait envoyé des messages de menace une fois en Belgique⁹. En effet, le Conseil observe que la partie requérante se limite strictement en termes de requête à exposer la manière dont l'ex-compagnon de la requérante serait parvenu à obtenir son numéro de téléphone, mais qu'elle n'apporte en définitive aucune justification à la contradiction précitée¹⁰.

Au surplus, le Conseil tient également à souligner que le seul fait de rappeler dans quel contexte l'ex-compagnon de la requérante l'a recontactée ne peut suffire à justifier l'incohérence du comportement de la requérante qui déclare avoir voulu reprendre contact avec son ex-compagnon après son retour du Liban¹¹, alors même que qu'il l'aurait vendue à un réseau de proxénétisme.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse à ces égards demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit de la requérante.

6.5.2.4. Quant aux déclarations évolutives de la requérante concernant son agression après son retour au Cameroun et plus particulièrement l'arme avec laquelle elle aurait été agressée, la partie requérante soutient que l'agression s'est produite de manière soudaine dans des conditions qui ne permettraient pas d'identifier précisément l'objet utilisé sur le moment et qu'elle a supposé qu'il s'agissait d'un couteau en raison de la nature de la blessure¹².

Toutefois, le Conseil n'est nullement convaincu par une telle argumentation dès lors que la requérante n'a jamais déclaré lors de ses entretiens personnels auprès de la partie défenderesse qu'elle n'avait pas pu identifier l'arme, mais qu'elle a tout simplement affirmé, dans un premier temps, avoir été agressée avec un tournevis et, dans un second temps, avec un couteau¹³. Ainsi, le seul fait d'avancer à présent qu'elle n'a pas pu identifier l'arme ne peut suffire à justifier le fait qu'elle a manifestement fourni deux versions différentes concernant l'arme avec laquelle elle aurait été agressée lors de ses entretiens personnels. En outre, le Conseil estime qu'en prétextant désormais que la requérante n'a pas pu identifier l'arme, la requête semble vouloir donner une nouvelle orientation à son récit, ce qui, au contraire, ne fait qu'en souligner l'indigence. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater le caractère évolutif des déclarations de la requérante concernant son agression après son retour au Cameroun et plus particulièrement l'arme avec laquelle elle aurait été agressée.

6.5.2.5. En outre, le Conseil n'est également nullement convaincu par les explications de la partie requérante en ce qui concerne les déclarations évolutives de la requérante sur la raison pour laquelle son ex-compagnon D. N. l'aurait vendue comme esclave à une famille libanaise. En effet, celle-ci se limite

⁸ Requête, p.10

⁹ Dossier administratif, pièce n°12, notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2024 (ci-après « NEP 1 »), pp.28 et 29 et pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2024 (ci-après « NEP 2 »), p.12

¹⁰ Requête, p.11

¹¹ NEP 2, p.11

¹² Requête, p.11

¹³ NEP 1, p.24, NEP 2, pp.21 et 21

strictement en termes de requête à soutenir que les déclarations de la requérante ne sont pas contradictoires mais complémentaire et qu'elles reflètent différents aspects d'une même situation¹⁴. Le Conseil estime au contraire que la requérante a bien présenté deux versions contradictoires des raisons pour lesquelles elle aurait été vendue. D'autre part, la partie requérante n'apporte aucune justification à l'omission de la requérante de mentionner, lors de son premier entretien personnel, le dépôt d'une plainte contre son ex-compagnon, plainte qu'elle n'a évoqué que lors de leur second entretien en précisant que qu'il s'agissait de la raison pour laquelle son ex-compagnon avait décidé de la vendre comme esclave à une famille libanaise.

En tout état de cause, le Conseil ne peut dès lors que constater le caractère évolutif des déclarations de la requérante concernant la raison pour laquelle son ex-compagnon D. N. l'aurait vendue comme esclave à une famille libanaise.

6.5.2.6. Le Conseil constate également que la partie requérante n'apporte tout simplement aucune explication convaincante ou précision en ce qui concerne les déclarations lacunaires de la requérante sur sa vie au Liban en tant qu'esclave sexuelle.

À ce sujet, le Conseil relève que la partie se limite strictement en termes de requête à soutenir que la partie défenderesse adopte une approche trop sévère en évaluant le récit de la requérante, sans tenir pleinement compte de sa vulnérabilité psychologique due aux événements traumatisants¹⁵. Toutefois, le Conseil rappelle les considérations prises *supra* concernant l'état psychologique de la requérante et plus particulièrement le fait que cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les importantes lacunes, invraisemblances et contradictions relevées dans le récit de la requérante par la partie défenderesse, d'autant plus que celles-ci concernent des éléments de contexte généraux et ne portent pas sur les violences invoquées.

6.5.2.7. De surcroît, le Conseil souligne que la partie défenderesse se fonde également sur des contradictions avec des éléments objectifs auxquels la requête n'apporte aucune explication convaincante. En effet, la partie défenderesse a versé au dossier administratif une publication de la requérante sur Facebook, datée du 26 janvier 2016, sur laquelle elle pose en souriant et en portant un chapeau de père Noël devant la tombe de Sainte Rafqa au Monastère Saint-Joseph au Liban¹⁶, alors que la requérante a déclaré être, au même moment, séquestrée dans des conditions difficiles¹⁷ et ne pas pouvoir sortir en journée librement¹⁸. À cet égard, bien que la partie requérante soutienne que cette photographie illustre le besoin de la requérante d'immortaliser un instant d'espoir au milieu d'une période particulièrement difficile pour elle¹⁹, le Conseil estime que cette seule allégation ne permet nullement d'expliquer l'invraisemblance d'un tel cliché au vu de la situation de séquestration alléguée dans laquelle la requérante prétendait se trouver au moment de la prise de cette photo et de sa publication.

6.5.2.8. Au surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a également versé au dossier administratif une publication Facebook contenant plusieurs photos de la requérante prises à l'aéroport devant un avion en date du 14 novembre 2016, sous lesquelles elle précise, en commentaire, qu'elle part pour Dubaï²⁰, ce qui ne correspond aucunement au contexte de crainte pour sa vie, de fuite et de recherches à son encontre qu'elle a tenté de dresser dans ses déclarations²¹. Or, la partie requérante n'apporte tout simplement aucune explication à cet égard en termes de requête.

Par ailleurs, la même constatation peut être posée en ce qui concerne l'incohérence du fait que la requérante a identifié deux comptes différents de son ex-compagnon D. N. sur une publication sur Facebook à la date du 1^{er} janvier 2021 au sujet de l'anniversaire de sa fille aînée et que ces deux mêmes comptes sont repris dans ses listes d'amis sur ses propres profils Facebook²², alors que celui-ci était déjà, à l'époque de la publication, son ex-compagnon et catégorisé comme étant son persécuteur ainsi que la personne qui a provoqué sa fuite de son pays d'origine.

Ainsi, les constats posés par la partie défenderesse à ces égards demeurent en tout état de cause entiers et empêchent de prêter foi au récit de la requérante.

6.5.2.9. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour fondée la crainte de la requérante d'être persécutée par son ex-compagnon D. N. et par les autorités de son pays qui seraient corrompues par ce dernier.

¹⁴ Requête, p.12

¹⁵ Requête, p.13

¹⁶ Dossier administratif, pièce n°25, farde « informations sur le pays », document n°1.1.

¹⁷ NEP 11 pp.10 et 11

¹⁸ NEP 1, p.10 et NEP 2, pp. 13 et 27

¹⁹ Requête, p.13

²⁰ Dossier administratif, pièce n°25, farde « informations sur le pays », document n°1.3.

²¹ NEP 1, pp.10 et 11

²² Dossier administratif, pièce n°25, farde « informations sur le pays », document n°1.2.

6.5.3. Enfin, s'agissant des informations citées en termes de requête et des développements y relatifs concernant la situation des femmes victimes de violences conjugales au Cameroun²³, le Conseil estime qu'il ne convient pas de s'y attarder davantage à ce stade-ci de la demande de protection internationale de la requérante dès lors que les faits et les violences allégués ne sont pas tenues pour établis.

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres, c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

²³ Requête, pp.5 et 6

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

S. SEGHIN